

Ref : CA2026/23

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 JUIN 2026****DÉLIBÉRATION PORTANT APPROBATION DU CONTRAT D'OBJECTIFS, DE MOYENS  
ET DE PERFORMANCE (COMP) ENTRE L'ÉTAT ET L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE  
(UNIVERSITÉ BORDEAUX-III) POUR LA PÉRIODE 2026-2030**

➡ le **CONSEIL D'ADMINISTRATION** de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance  
du 26 juin 2026 réuni sous la présidence de Monsieur Alexandre PÉRAUD,

*Vu les le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 711-1, L. 712-3, D.711-1 -10° ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret n°2024- 1108 du 2 décembre 2024 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère  
scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) ;  
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;  
Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Bordeaux-III du 18 octobre 2013 portant adoption du nouveau nom  
d'usage d'établissement « Université Bordeaux Montaigne » ;  
Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne ;  
Vu le contrat d'objectifs, de moyens et de performance 2026-2030 adressé en amont aux membres du conseil  
d'administration ;  
Vu la présentation en conseil d'administration dudit contrat ;*

➤ **Considérant :**

*- qu'en application de l'article L.711-1 du code de l'éducation : « tout établissement public à caractère scientifique, culturel et  
professionnel conclut avec l'Etat un contrat pluriannuel qui définit, pour l'ensemble de ses activités, les objectifs de  
l'établissement et les engagements réciproques des parties. Le contrat prévoit les objectifs partagés avec les établissements  
publics de recherche partenaires de l'établissement (...) »*

*Les établissements rendent compte de l'exécution de leurs engagements et de l'atteinte des objectifs prévus dans le contrat au  
moins une fois tous les deux ans.*

*L'exécution du contrat fait l'objet d'une évaluation. L'Etat tient compte des résultats de l'évaluation pour déterminer les  
engagements financiers qu'il prend envers l'établissement dans le cadre du contrat pluriannuel » ;*

*- qu'en application de l'article L.712-3 du code de l'éducation, le conseil d'administration de l'université « détermine la politique  
de l'établissement » et qu'à ce titre « il approuve le contrat d'établissement de l'université » ;*

*- que conformément à ces dispositions, il est proposé au conseil d'administration d'approuver, par la présente délibération, le  
contrat d'objectifs, de moyens et de performance entre l'État et l'Université Bordeaux Montaigne (Université Bordeaux-III) pour  
la période 2026-2030, tel qu'annexé à la présente délibération ;*

➤ Après en avoir délibéré,

➡ **DÉCIDE :**

**Article 1 :**

Le conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne (Université Bordeaux-III) approuve le  
contrat d'objectifs, de moyens et de performance entre l'État et l'Université Bordeaux Montaigne  
(Université Bordeaux-III) pour la période 2026-2030, ainsi que ses volets spécifiques, annexés à la  
présente délibération.

**Article 2 :**

Le conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne (Université Bordeaux-III) autorise le président de ladite université à signer le contrat d'objectifs, de moyens et de performance approuvé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération.

**Article 3 :**

Le conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne (Université Bordeaux-III) prend acte des dispositions de l'article L.711-1 du code de l'éducation prévoyant que l'établissement doit rendre compte, au moins une fois tous les deux ans, de l'exécution de ses engagements et de l'atteinte des objectifs prévus par le contrat d'objectifs, de moyens et de performance approuvé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération.

**Article 4 :**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur d'académie de Bordeaux. Elle sera publiée sur le site internet de l'université conformément aux dispositions statutaires relatives à la publication des actes réglementaires de l'Université Bordeaux Montaigne.

*Délibéré par le conseil d'administration, à Pessac, le 26 juin 2026.*

|                                                                                                                                                                                                                                                                     |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Membres présents                                                                                                                                                                                                                                                    | 25 |
| Membres représentés                                                                                                                                                                                                                                                 | 10 |
| Nombre total (membres présents + membres représentés)                                                                                                                                                                                                               | 35 |
| Nombre d'abstention (s)                                                                                                                                                                                                                                             | 3  |
| Nombre de vote(s) blanc(s) ou nul(s)                                                                                                                                                                                                                                | 0  |
| Nombre de suffrages valablement exprimés                                                                                                                                                                                                                            | 32 |
| Nombre de suffrages pour                                                                                                                                                                                                                                            | 16 |
| Nombre de suffrages contre                                                                                                                                                                                                                                          | 16 |
| → conformément aux dispositions en vigueur de l'article L.712-3 du code de l'éducation (et de l'article 10.1.1.2 des statuts susvisés), le président du conseil d'administration a voix prépondérante en cas de partage égal de voix ; la délibération est adoptée. |    |

Le président,

  
Alexandre PÉRAUD  
PRÉSIDENT

Publié le :

02 JUN. 2026

Transmis à M. le recteur de l'Académie de Bordeaux :

02 JUN. 2026